

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 JUIN 1881.

---

## Réduction ou suppression des droits d'abattage.

(Pétitions de la Société Sarlabot, à Bruxelles et de la corporation des bouchers à Verviers, présentées le 25 février et le 15 mars 1881.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE HEMPTINNE.

---

MESSIEURS,

Par une pétition datée du 14 mars 1881, la Société Sarlabot, établie à Bruxelles, proteste contre les droits d'abattage que le conseil communal a établis. A leur sens, les recettes que la ville perçoit de ce chef sont hors de proportion avec les dépenses que l'abattoir occasionne.

Les bouchers et charcutiers de la ville de Verviers, par leur pétition du 22 février 1881, font les mêmes réclamations basées sur des motifs semblables.

Après avoir examiné attentivement ces pétitions, la Commission de l'industrie se réfère au rapport présenté à la Chambre au nom de la Commission, le 7 mars 1879. Elle est encore d'avis que le Gouvernement fait une chose utile en autorisant les taxes d'abattoir dans les établissements communaux et les taxes d'expertise, mais qu'il doit les maintenir dans des bornes équitables, et dans la limite des frais qu'ils occasionnent, sans permettre d'en faire un droit d'octroi déguisé.

Peut-on compter dans ces frais l'intérêt du capital engagé dans la construction de l'abattoir? Cette question a été soulevée par un membre et résolue affirmativement par la majorité.

Messieurs les pétitionnaires de Verviers trouvent qu'il serait équitable que les viandes et les salaisons venant de l'étranger, fussent soumises, comme les viandes indigènes, aux expertises, ainsi qu'aux mêmes impôts. Deux membres se sont prononcés contre le principe du droit d'expertise en alléguant qu'il

---

(1) La commission est composée de MM. GILLIEUX, *président*, JANSSENS, MEEUS, HOUTART, VAN ISEGHEM, DE HEMPTINNE, PELTZER, DE ROSSUIS et BERGÉ.

était une entrave au commerce ; mais tous ont admis que, si on le maintenait, il devait s'appliquer aux viandes et salaisons étrangères. Ils considèrent que les mêmes raisons qui engagent les autorités à expertiser les viandes indigènes existent pour qu'on le fasse pour celles de provenances étrangères. D'ailleurs celles-ci entrant librement dans le pays, il n'est que juste qu'elles supportent les mêmes charges.

*Le Rapporteur,*

JULES DE HEMPTINNE.

*Le Président,*

VICTOR GILLIEAUX.

---